

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°27 Arrêté du 28 juin 1921, abrogeant l'arrêté du 9 juin 1921 n° 248 accordant la concession provisoire de trois demi-ruelles attenantes au lot n° 146 au sieur Abdullah Wali Chapsi, et lui accordant la concession provisoire de deux demi-ruelles.

n°27

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1 janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu la lettre du nommé Abdula Walil pren date du 25 mars 1921 par laquelle il déclare accepter au prix de 15 fr. le mètre carré, la concession des demi-ruelles attenantes aux côtés nord, sud et ouest du lot n° 146 du plan de la ville

Vu le plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 février 1921

Vu l'arrêté n° 248, du 9 juin 1921, accordant au nommé Ali Wal Chapsi, la concession provisoire de trois demi-ruelles attenantes au lot 146

Vu la réclamation justifiée du nommé Ali Saïd Barout, qui fait valoir des aroils sur une portion du terrain accordé à Abdula Walil Chapsi, en vertu de l'arrêté du 5 octobre 1906 lui accordant la concession définitive du lot Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est abrogé l'arrêté n° 248 du 9 juin 1921 accordant au nommé Abdula Wali Chapsi, la concession « de trois demi-ruelles attenantes au lot 146. Art. 2.— Il est fait concession au nommé Abdula Wali Chapsi, de l'ensemble de deux demi-ruelles situées en bordure nord et ouest du lot 146 du plan cadastral. Art. 3.— Par suite des dispositions qui précèdent la surface de la concession n° 146 primitivement fixée à 73 m² 50 est portée à 180 m² 68. Art. 4.— La présente concession est faite moyennant le prix de 1.607 fr, 70 calculé à raison de 15 fr. le mètre carré sur l'excédent de surface concédée. Cette somme devra être versée au Trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté; passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède Art. 5.— Le concessionnaire

est tenu, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois compter de la notification du présent arrêté de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées et un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux Art. 6.— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions, et revendications des tiers. Art. 7.— Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite, sur le régime foncier de la Colonie. Art. 5.— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive, devront être remplies par le concessionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de l'arrêté. Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. Lauret par le gouverneur le secrétaire général du gouvernement E. Lippmann